



En juillet 2016, La Première fondation du savoir a approuvé les modifications suivantes apportées aux Régimes Familial collectif, Familial pour un seul étudiant et Classique dans le cadre de nos efforts continus pour faire évoluer nos activités, afin de mieux répondre aux besoins de nos clients, et d'aider les étudiants à financer le coût de leurs études postsecondaires.

Tous les changements ont été intégrés à la Convention d'aide aux études (CAE) pour chaque régime. Les changements apportés aux Régimes Familial collectif et Familial pour un seul étudiant ont également été incorporés dans le Prospectus. Pour télécharger une copie à jour du Prospectus et de la CAE pour chaque régime, rendez-vous sur [www.premierefinancieredusavoir.ca](http://www.premierefinancieredusavoir.ca).

### **RÉGIME FAMILIAL COLLECTIF**

**Paiement de revenu accumulé en cas de décès ou d'invalidité de l'étudiant :** en cas de décès ou d'invalidité de l'étudiant et lorsque le régime n'a pas encore échoué, nous allons désormais, sous réserve de demande écrite et conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu ou avec la permission de l'Agence du revenu du Canada, verser un Paiement de revenu accumulé (PRA) depuis le Régime Familial collectif d'un montant représentant le revenu de subvention accumulé et le revenu gagné sur les cotisations. Pour les régimes déjà échus et, en cas de décès ou d'invalidité de l'étudiant, nous allons désormais, sous réserve d'une demande écrite et conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu ou avec la permission de l'Agence du revenu du Canada, verser un Paiement de revenu accumulé (PRA) depuis le Régime Familial collectif d'un montant représentant le revenu accumulé gagné sur les subventions gouvernementales reçues jusqu'à la date d'échéance et le revenu gagné accumulé sur les cotisations jusqu'à la date d'échéance.

**Réduction automatique des parts :** si votre régime est en position d'arriérés pendant plus de douze mois consécutifs ou a été en souffrance à un quelconque moment au cours de la période de douze mois précédant la date d'échéance du régime, et que vous ne compensez pas le montant de ces arriérés ou transférez le régime vers un Régime Familial pour un seul étudiant, nous réduirons automatiquement le nombre de parts que vous auriez acquises avec les cotisations nettes faites avant les arriérés.

**Transfert automatique :** si vous n'avez pas demandé par écrit le remboursement intégral des cotisations nettes dans les deux ans qui suivent la date d'échéance de votre régime et que des subventions gouvernementales s'y trouvent, à la fin de la période de deux ans, nous transférerons automatiquement vos cotisations nettes, les subventions et le revenu de subvention vers le Régime Familial pour un seul étudiant.

**Versement unique de PAE :** pour les programmes d'études postsecondaires admissibles qui durent moins de 12 mois et commencent avant le 1<sup>er</sup> juillet, sous réserve de demande écrite, nous verserons le montant complet du PAE applicable en un seul versement.

**Modification pour l'année d'admissibilité :** nous avons prolongé le délai de demande de modification de l'année d'admissibilité de votre étudiant au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint ses 22 ans.

**Transfert vers un Régime Familial pour un seul étudiant :** si votre régime n'a pas encore échoué, nous avons prolongé le délai de demande de transfert de vos cotisations nettes, des subventions et de tout revenu gagné au sein de votre régime vers un Régime Familial pour un seul étudiant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint ses 19 ans.

### **RÉGIME FAMILIAL POUR UN SEUL ÉTUDIANT**

**Remboursement automatique des cotisations :** si vous n'avez pas demandé par écrit le remboursement intégral des cotisations nettes dans les deux ans qui suivent la date d'échéance de votre régime, à la fin de cette période de deux ans nous allons conserver vos cotisations dans votre régime jusqu'à la date de résiliation du régime, ou jusqu'à ce que vous demandiez un remboursement.

**Faire des cotisations :** nous avons prolongé le délai pour déposer des cotisations sur votre régime jusqu'à la 31<sup>e</sup> année qui suit celle de l'ouverture du régime.

**Date de résiliation :** nous avons reporté la date de résiliation de votre régime au 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année qui suit celle de l'ouverture du régime.

### **RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES CLASSIQUE**

**Transfert automatique :** si vous n'avez pas demandé par écrit le remboursement intégral des cotisations nettes dans les deux ans qui suivent la date d'échéance de votre régime et que des subventions gouvernementales s'y trouvent, à la fin de la période de deux ans, nous transférerons automatiquement vos cotisations nettes, les subventions et le revenu de subvention vers le Régime Familial pour un seul étudiant.